

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A LA REALISATION DE CONTROLES TECHNIQUES, DE CONTROLES
DE LIMITEURS DE VITESSE ET DE CHRONOTACHYGRAPHES DES VEHICULES**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n°... **du Conseil municipal de la Ville de Troyes** du autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°... **du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole**, du autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de la réalisation des contrôles techniques des véhicules de chaque entité.

Ces contrôles réguliers comprennent les contrôles techniques des véhicules utilitaires, des véhicules particuliers, des poids lourds et remorques ainsi que les limiteurs de vitesse et leurs chronotachygraphes associés.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code la Commande publique entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement du marché de prestations.

Article 2 : Objet de la constitution du groupement de commandes

Le prestataire se verra confier les différents contrôles précités des véhicules des deux entités du groupement : Ville de Troyes et TCM.

2.1 - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T

Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T

Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé comme suit** :

► Pour la Ville de Troyes

| Lots | Montant maximum annuel |
|--|------------------------|
| Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T | 8 000 € HT |
| Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T | 3 500 € HT |
| Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes | 3 000 € HT |

► Pour Troyes Champagne Métropole

| Lots | Montant maximum annuel |
|--|------------------------|
| Lot n°1 : Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T | 3 000 € HT |
| Lot n°2 : Contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 T | 300 € HT |
| Lot n°3 : Contrôles des limiteurs de vitesse et des chronotachygraphes | 300 € HT |

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées. Les prix unitaires du BPU seront révisibles trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

2.2 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 1 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **2 ans**.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Au vu de l'estimation totale de 36 200 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée** conformément aux dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1°et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1).

La présente convention ne confie pas au coordonnateur la charge de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à TCM aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- Information des candidats.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier les marchés avec le prestataire retenu, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre les marchés.

A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec l'attributaire retenu, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article 9 ci-après.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin prévisionnelle de l'accord-cadre.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole (TCM) remboursera à la Commune de Troyes à hauteur de la moitié des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le ...

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**